

DATE DE PUBLICATION : 8 mars 2011

**ARRÊTÉ N° A – 2010 - 11 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 17 DÉCEMBRE 2010**

relatif à l'offre d'intégration dans les statuts des personnels de la Banque de France aux agents issus de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu les articles L. 142 2 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ratifiée par l'article 12 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,

Vu le Statut du personnel de la Banque de France, et notamment son article 113,

Vu l'arrêté n° A – 2009 – 07 du Conseil général du 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté n° A – 2010 – 01 du Conseil général du 2 février 2010,

Vu la décision réglementaire n° 2010-22 du 30 juillet 2010,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2010,

ARRÊTE

I Offre d'intégration aux agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée

Article 1^{er} : Il est adressé au plus tard le 9 septembre 2011 aux agents bénéficiant au 31 janvier 2011 d'un contrat de travail de droit public à durée indéterminée en fonction dans les services du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel une proposition d'intégration au sein du personnel régi par l'article 113 du Statut du personnel et l'article 3 de l'arrêté n° A – 2010 – 01 du Conseil général.

Article 2 : Les rattachements aux catégories d'emploi, niveaux et indices de rémunération du personnel régi par l'article 113 sont effectués sur la base de la fonction exercée par l'agent au 31 janvier 2011 et de sa rémunération annuelle constatée à la même date, soit le traitement de base, l'indemnité de résidence et la prime variable versée en janvier 2011.

II Offre d'intégration aux fonctionnaires détachés

Article 3 : Il est adressé au plus tard le 9 septembre 2011 aux fonctionnaires détachés auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles en fonction dans les services du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel au 31 janvier 2011 une proposition d'intégration au sein du personnel titulaire de la Banque de France.

Article 4 : Les rattachements aux catégories de personnel, grades et indices de rémunération du personnel titulaire sont effectués sur la base du corps d'origine, de la fonction exercée par l'agent au 31 janvier 2011 et de sa rémunération annuelle constatée à la même date, soit le traitement de base, l'indemnité de résidence, la prime variable versée en janvier 2011 et les indemnités ou allocations permanentes spécifiques aux fonctionnaires.

III Dispositions communes

Article 5 : Pour les agents rattachés en tant que cadres supérieurs, la rémunération annuelle visée aux articles 2 et 4 du présent arrêté est minorée de la part variable de rémunération de 2011 à hauteur de la moyenne des taux applicables à la rémunération brute annuelle fixe de 2010 par application de l'article 4 de l'arrêté A – 2009 – 07 du 18 décembre 2009.

Si la rémunération annuelle définie aux articles 2 et 4 du présent arrêté est inférieure à la rémunération perçue en 2010 définie de façon identique, les rattachements sont effectués sur la base de cette dernière rémunération.

Article 6 : Lorsque la rémunération annuelle correspondant à l'indice de rattachement est inférieure à la rémunération annuelle visée aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté ayant permis le rattachement indiciaire, elle est complétée par une indemnité technique d'intégration.

Pour l'application du présent arrêté, la rémunération annuelle correspondant à l'indice de rattachement comprend le traitement nominal, l'indemnité de résidence, l'allocation spéciale mensuelle, les primes de bilan, de productivité, le complément uniforme, et le cas échéant, les indemnités de fonction et de direction définies par la décision réglementaire n° 2010-22.

Article 7 : Les agents contractuels qui déclinent l'offre d'intégration restent soumis aux textes régissant les agents contractuels de droit public de l'État. Les fonctionnaires qui déclinent l'offre d'intégration restent soumis aux textes régissant les fonctionnaires. Dans ces deux cas, les agents ayant décliné l'offre d'intégration restent régis par les règles applicables à leur contrat de droit public en cours.

Les dispositions réglementaires propres à la Banque de France deviennent applicables aux agents ayant accepté l'offre à la date d'entrée en vigueur de leur intégration.

Article 8 : Les modalités d'application du présent arrêté, notamment les dispositions transitoires relatives aux congés, au compte-épargne temps et au droit individuel à la formation, sont précisées par un règlement du gouverneur.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris le 17 décembre 2010

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER